

NOR : PAP1401014AC

Par arrêté n° 868 CM du 6 juin 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-2014 CA-PAP du 13 mai 2014 du conseil d'administration du port autonome de Papeete

modifiant la délibération n° 43-2005 du 14 novembre 2005 modifiée, relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription du port autonome de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 07/2014/CA-PAP DU 13 MAI 2014

Modifiant la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée, relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription maritime du Port Autonome de Papeete

== *** ==

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
 - Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 - Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
 - Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
 - Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;
 - Vu l'arrêté n° 139/CM du 27 mars 1987 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public maritime lagonaire de Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia (circonscription du port autonome de Papeete) ;
 - Vu la délibération n° 04/2002 du 29 janvier 2002 fixant les règles applicables à la tarification des redevances domaniales perçues par le Port Autonome de Papeete sur l'utilisateur ;
 - Vu la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée, relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription maritime du Port Autonome de Papeete, notamment son article 3 ;
 - Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mai 2014 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du 3.5 de l'article 3 de la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les tarifs d'amarrage et/ou d'exploitation au mouillage des navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes à l'intérieur de la circonscription maritime du Port autonome de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

3.5.1. Dans la zone de mouillage P10 indiquée à l'article 2 de l'arrêté n° 339/CM du 27 mars 1987 modifié susvisé :

- 20 000 F hors taxes par mois : pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur leur ancrage ou utilisant un corps mort du Port Autonome de Papeete, à des fins exclusivement privées ;

- 60 000 F hors taxes par mois : pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur leur ancrage ou utilisant un corps mort du Port Autonome de Papeete, à des fins commerciales.

3.5.2. Dans les zones de mouillage P11 à P13 indiquée à l'article 2 de l'arrêté n° 339/CM du 27 mars 1987 modifié susvisé :

- 15 000 F hors taxes par mois : pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur leur ancrage ou utilisant un corps mort du Port Autonome de Papeete, à des fins exclusivement privées ;
- 40 000 F hors taxes par mois : pour les navires, embarcations et toutes autres constructions flottantes amarrés sur leur ancrage ou utilisant un corps mort du Port Autonome de Papeete, à des fins commerciales.

3.5.3. En dehors des zones indiquées aux 3.5.1 et 3.5.2, le tarif d'amarrage et/ou d'exploitation au mouillage des navires à l'intérieur de la circonscription maritime du Port Autonome de Papeete, soit sur leur ancrage, soit sur un corps-mort, est fixé à 15 000 F hors taxes par mois.

Les tarifs indiqués ci-dessus ne sont pas applicables dans les zones gérées par les délégataires du service public en vertu d'une convention conclue avec le Port Autonome de Papeete.

Les tarifs visant les utilisations à des fins commerciales s'appliquent en raison de la nature commerciale des actes accomplis au sens du code du commerce, de la qualité de commerçant de son auteur ou de la forme commerciale de la société utilisatrice. Ils s'appliquent également aux utilisations mixtes, à titre commercial et à titre privé même accessoire.

Les conditions d'amarrage sont fixées par convention entre l'exploitant du navire et le Port Autonome de Papeete ».

ARTICLE 2 : Le directeur général et l'agent comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Certifie le caractère exécutoire
de la délibération n° 07/2014/CA/PAP
du 13 mai 2014

Le président
du conseil d'administration,

Enzo SILVESTRO.

Le directeur général
du Port autonome de Papeete
Mario BANNER-MARTIN

Albert SOLIA.